

NE_GERICHTE ARMP.2024.140 vom 16. Oktober 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.140

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.140 du 16 octobre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.140 del 16 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

let. a CPP) écrit et motivé dans les dix jours à compter de sa notification (art. 396 al. 1 CPP). Le recours respecte en l'occurrence les formes et délai légaux et il a été formé par le prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation et à sa modification (art. 382 al. 1 CPP). Il est partant recevable.

2.L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

3.Selon l'article 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves par les autorités compétentes. Ces méthodes sont prohibées même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Les preuves administrées en violation de l'article 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables (art.141, al 1, 1^{ère}phrase CPP). Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art.141, al 1, 2^ephrase CPP). La liste de l'article 140 al. 1 CPP n'est pas exhaustive et a pour objet principal de proscrire les moyens de nature à affecter le libre arbitre (BénédictinCR CPP, 2^eéd., n. 4adart. 140 ;GlessinBaKo, Schweizerische Strafprozessordnung, n. 29adart. 141). Le CPP connaît également d'autres catégories de preuves illégales, à savoir les preuves illicites (art.141 al. 2 CPP), soit les preuves recueillies par les autorités pénales en violation d'une règle de droit (à la suite d'un comportement contraire à la loi pénale qui ne soit pas rendu licite par un fait justificatif), et les preuves invalides (art.141 al. 2 CPP), soit celles administrées en violation d'une règle de validité (v.Maurer, Les preuves dérivées ■ théorie et problèmes pratiques,inJusletter du 13 février 2012, nos 2 et 3). Ces deux dernières typologies de preuves sont, différemment à celles administrées en violation de l'article 140 al. 1 CPP, relativement exploitables et peuvent être admises au procès si elles sont indispensables à l'élucidation d'une infraction grave (art.141, al. 2, 2^ephrase CPP).

4.En l'espèce, le recourant se plaint d'abord d'une violation de la maxime d'instruction ancrée à l'article 6 al. 2 CPP, reprenant les griefs de son écrit du 29 septembre 2023 et ajoutant qu'il était demandé aux policiers de se souvenir d'une intervention qui s'était déroulée environ une année plus tôt ; que cette tâche en soi ardue s'était en l'occurrence « retrouvée bien simplifiée par le fait que les déclarations de la plaignante leur ont été mises à disposition, et par le fait qu'ils aient pu se concerter avant de convenir de leur(s) réponse(s) » ; que pour respecter les droits de la défense, le Ministère public aurait dû entendre les policiers séparément. Il reproche ensuite au Ministère public de ne pas lui avoir donné la possibilité de poser des questions aux auteurs des rapports litigieux, en violation de

l'article 147 CPP. Selon lui, le respect des droits de la défense ne peut pas être respecté a posteriori, par une audition des gendarmes concernés, car «il est désormais à prévoir que les policiers concernés s'en tiendront à leur rapport complémentaire effectué en concertation entre eux et après avoir lu les déclarations de la plaignante quand bien même il aurait fallu pouvoir les entendre de manière "spontanée", soit sans que ces déclarations leur soient transmises, et sans qu'ils n'aient pu se concerter au préalable».

4.1. Le recourant perd de vue que selon la jurisprudence, la décision finale quant à l'exploitabilité de la preuve doit appartenir au juge du fond ; une décision sur recours durant l'instruction ne saurait anticiper, voire empêcher son jugement ; au stade du recours, il convient de faire preuve de retenue et de ne constater l'inexploitabilité d'une preuve que dans des cas manifestes (ATF 143 IV 387 cons. 4 ; TPF 2013 72 cons. 2.1 p. 75 ; arrêts de l'Autorité de céans du 26.06.2018 [ARMP.2018.50] cons. 2.1 et du 05.09.2018 [ARMP.2018.89] cons. 2a, publié in RJN 2018 p. 619). S'agissant par exemple de la question de l'exploitabilité du procès-verbal relatif à l'audition du prévenu, c'est en principe au tribunal appelé à juger la cause au fond qu'il appartient de faire abstraction de certaines déclarations, s'il estime que celles-ci doivent être écartées du dossier (arrêt du TF du 17.06.2015 [1B_84/2015] cons. 1.3 ; voir aussi arrêt du TF du 17.02.2014 [6B_883/2013] cons. 2.3). Sauf inexploitable manifeste, l'autorité de recours n'a pas à rendre sur ce point une décision qui lierait les juridictions appelées à juger le fond de la cause (arrêt de l'Autorité de céans du 28.05.2019 [ARMP.2019.23] cons. 2.2).

4.2. En l'espèce, le cas d'une inexploitable manifeste n'est à l'évidence pas donné.

4.2.1. La police est une autorité de poursuite pénale (art. 12 let. a CPP) chargée d'enquêter sur des infractions (de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du ministère public) (art. 15 al. 2 CPP). Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut la charger d'investigations complémentaires, moyennant des directives écrites ou verbales en cas d'urgence limitées à des actes d'enquête précisément définis (art. 312 al. 1 CPP). La loi prescrit à la police d'établir régulièrement des rapports écrits, accompagnés des annexes utiles (p. ex. dénonciations, procès-verbaux, autres pièces, objets et valeurs mis en sûreté), à l'intention du Ministère public, tant sur les mesures qu'elle prend et les constatations qu'elle fait dans le cadre de ses compétences propres d'investigation (art. 307 al. 3 CPP) que sur l'activité qu'elle déploie sur mandat du Ministère public (p. ex. art. 309 al. 2 CPP).

Les constatations faites par les agents de police (p. ex. lorsqu'ils interviennent suite à un signalement à la centrale d'urgence) dans le cadre de leur fonction sont usuellement faites dans des rapports écrits ; le CPP n'impose pas leur audition en qualité de témoins et cela n'est pas davantage consacré par la pratique, dès lors que la police est au service de la population et des autorités (art. premier al. 2 de la loi sur la police [LPol, RSN 561.1]), qu'elle est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches (art. 40 LPol) et que ses membres prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge (art. 77 al. 1 LPol). Dans ces conditions, le Ministère public n'avait pas à entendre séparément, à titre de témoin, chacun des agents qui ont participé aux interventions des 9 décembre 2021 et 5 janvier 2022 ; il était au contraire parfaitement légitime qu'il les invite à établir un rapport (unique ; v. infra cons. 4.2.2, dernier §) à ce sujet.

4.2.2. Dans son mandat d'investigation du 15 novembre 2022 à la police, le procureur mentionnait la page 63 du dossier de la cause en rapport avec les renseignements devant être sollicités au sujet de l'intervention du 5 janvier 2022 au domicile du recourant. C'est donc logiquement que les agents se sont référés, pour établir leur rapport, à cette pièce faisant partie du procès-verbal de l'audition de B. _____ par la police en date du 7 mars 2022. On y lit ce qui suit, au sujet des interventions de police litigieuses :

«Quant à la dernière violence, j'étais allée à la maison, chercher des affaires et il m'a agressé sexuellement. À votre demande, c'était le 5 janvier 2022. En fait, je suis partie du domicile le 29 novembre 2021 et je suis allée chercher des affaires, à notre domicile à Z. _____, à deux reprises. À votre demande, il est tout le temps à la maison, sauf pour se rendre chez son médecin, une fois par semaine ou quand il va faire les courses. Pour être plus précise, je suis allée la première fois le 9 décembre 2021 pour rechercher des affaires et ensuite, le 5 janvier 2022.

Quand j'y suis allée le 9 décembre, ça s'est mal passé. Je suis allée à la maison, accompagnée des policiers. Je dois dire qu'il parle très bien le français et il a parlé avec les policiers. Je suis directement allée dans la chambre, chercher les affaires. Pendant ce temps-là, il m'a injuriée et menacée dans notre langue natale. Il m'a dit qu'il allait tout faire pour que je perde mon permis d'établissement. Je lui ai répondu que j'étais présente et là et qu'il pouvait faire ce qu'il veut.

La deuxième fois, donc le 5 janvier. On a pensé qu'il serait chez son médecin, on a choisi le jour en fonction. Par manque de chance, il était à la maison. Vous me demandez qui est le "on". C'est avec la dame du SAVI. Il y avait aussi 3 policiers avec nous deux, au domicile. Au début, tout était normal. Il m'a donné des lettres et ma carte d'assurance. Il y avait une femme policière avec moi et un policier avec lui, un autre policier avec la dame du SAVI. A. _____ a de nouveau commencé à m'injurier. Il m'a traité[e] de pute et que je me faisais une belle vie. J'ai demandé à la policière qui était avec moi, j'ai trouvé la traduction sur le natel et lui ai montré ce qu'il me disait et notamment qu'il allait me tuer. Elle a fait appel à son collègue et ils sont allés avec A. _____ sur le balcon. Je suis allée à la salle de bain pour aller chercher des produits mais il ne m'a pas laissé. Je suis allée à la cuisine pour aller chercher un thermos et il s'est accroché à mon cou, devant les policiers. Le policier a crié. Il a répété qu'il allait me tuer, alors je lui ai dit que j'allais déposer plainte contre lui. Il a dit qu'il se fichait, qu'on ne pouvait rien contre lui, ni la police, ni le Procureur, que je pouvais tous les baiser».

On ne voit rien de déloyal ou contraire à l'égalité des armes et/ou à la maxime d'instruction dans le fait que le procureur ait mentionné dans son mandat d'investigation le passage des déclarations de la plaignante relatif au déroulement des interventions policières à propos desquelles il souhaitait des renseignements complémentaires. Au contraire, il était légitime que les policiers présents lors de ces interventions indiquent s'ils avaient vu et/ou entendu les faits relatés par la plaignante. En leur qualité de policiers appelés à intervenir «afin que les choses se passent sans histoire[s]», les intéressés n'avaient aucune raison de prendre parti pour l'un ou l'autre des protagonistes, et encore moins de ne pas rapporter fidèlement leurs souvenirs des faits, respectivement de confirmer la survenance de faits dont ils n'avaient en réalité aucun souvenir.

De même, il n'y a rien de déloyal et aucun signe de parti pris des policiers dans le fait qu'ils se soient «concertés pour retranscrire leurs souvenirs» des interventions des 9

décembre 2021 et 5 janvier 2022, puisque bien que les interventions policières se fassent usuellement par équipe (de deux policiers ou plus), elles ne donnent lieu qu'à un seul rapport, après consultation des intervenants. Dès lors que les policiers ne se trouvent pas forcément tous au même endroit lors d'une intervention, et surtout s'agissant d'agents de police assermentés, il ne fait aucun sens d'exiger de chacun qu'il rédige un rapport séparé au sujet d'une même intervention, avec les lourdeurs et les redites que cela implique ; si par hypothèse les souvenirs de deux agents intervenants devaient diverger au sujet d'un même fait, il ne fait aucun doute que cette divergence serait mentionnée dans le rapport.

4.2.3. Quant à la question de savoir si le prévenu aurait dû être mis en mesure de faire poser des questions aux auteurs des rapports juste après la rédaction de ceux-ci, la réponse est négative, puisqu'il est de jurisprudence constante qu'il est suffisant, pour satisfaire au droit de participer à l'administration des preuves, au sens de l'article 147 al. 1 CPP, que le prévenu ait la possibilité appropriée de poser ou faire poser des questions aux personnes ayant fait des rapports ou des déclarations à charge une fois au moins au cours de la procédure, par exemple lors des débats de première instance (ATF 133 I 33cons. 3.1 ; 131 I 476cons. 2.2 ; 125 I 127cons. 6a/ee ; 124 I 274cons. 5b ; arrêt du TF du 24.09.2018 [6B_276/2018]cons. 2.1.1).

4.2.4. Vu ce qui précède, les rapports litigieux ne sont pas manifestement inexploitable. Au contraire, on est ici typiquement dans un cas où le juge du fond devra (éventuellement après avoir entendu ses auteurs à son audience) apprécier librement le contenu de ces écrits qui, par leur nature, sont destinés et propres à servir de moyens de preuve, dans la mesure où des policiers y ont reproduit des faits qu'ils ont constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du TF du 22.08.2016 [6B_146/2016]cons. 4.1 ; du 05.05.2011 [6B_750/2010]cons. 2.2). Le recours apparaît ainsi comme une démarche dépourvue de toute chance de succès, ce qui exclut l'octroi de l'assistance judiciaire au recourant pour la présente procédure (art. 29 al. 2 Cst. féd.).

5. Les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu la situation financière défavorable de l'intéressé, ils seront arrêtés au montant réduit de 400 francs (art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]).

Par ces motifs,

L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE

1. Rejette le recours et confirme la décision querellée.
2. Dit que le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.
3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge du recourant.
4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me C. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.6834-MPNE/RW/nm).

Neuchâtel, le 16 octobre 2024

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

Selon l'article 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves par les autorités compétentes. Ces méthodes sont prohibées même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Les preuves administrées en violation de l'article 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables (art. 141, al 1, 1^{ère} phrase CPP). Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (art. 141, al 1, 2^e phrase CPP). La liste de l'article 140 al. 1 CPP n'est pas exhaustive et a pour objet principal de proscrire les moyens de nature à affecter le libre arbitre (Bénédicte in CR CPP, 2^e éd., n. 4 ad art. 140 ; Gless in BaKo, Schweizerische Strafprozessordnung, n. 29 ad art. 141). Le CPP connaît également d'autres catégories de preuves illégales, à savoir les preuves illicites (art. 141 al. 2 CPP), soit les preuves recueillies par les autorités pénales en violation d'une règle de droit (à la suite d'un comportement contraire à la loi pénale qui ne soit pas rendu licite par un fait justificatif), et les preuves invalides (art. 141 al. 2 CPP), soit celles administrées en violation d'une règle de validité (v. Maurer , Les preuves dérivées – théorie et problèmes pratiques, in Jusletter du 13 février 2012, nos 2 et 3). Ces deux dernières typologies de preuves sont, différemment à celles administrées en violation de l'article 140 al. 1 CPP, relativement exploitables et peuvent être admises au procès si elles sont indispensables à l'élucidation d'une infraction grave (art. 141, al. 2, 2^e phrase CPP).

E. 4

En l'espèce, l e recourant se plaint d'abord d'une violation de la maxime d'instruction ancrée à l'article 6 al. 2 CPP, reprenant les griefs de son écrit du 29 septembre 2023 et ajoutant qu'il était demandé aux policiers de se souvenir d'une intervention qui s'était déroulée environ une année plus tôt ; que cette tâche en soi ardue s'était en l'occurrence « retrouvée bien simplifiée par le fait que les déclarations de la plaignante leur ont été mises à disposition, et par le fait qu'ils aient pu se concerter avant de convenir de leur(s) réponse(s) » ; que pour respecter les droits de la défense, le Ministère public aurait dû entendre les policiers séparément. Il reproche ensuite au Ministère public de ne pas lui avoir donné la possibilité de poser des questions aux auteurs des rapports litigieux, en violation de l'article 147 CPP. Selon lui, le respect des droits de la défense ne peut pas être respecté a posteriori , par une audition des gendarmes concernés, car « il est désormais à prévoir que les policiers concernés s'en tiendront à leur rapport complémentaire – effectué en concertation entre eux et après avoir lu les déclarations de la plaignante – quand bien même il aurait fallu pouvoir les entendre de manière "spontanée ", soit sans que ces déclarations leur soient transmises, et sans qu'ils n'aient pu se concerter au préalable ».

E. 4.1

Le recourant perd de vue que selon la jurisprudence, la décision finale quant à l'exploitabilité de la preuve doit appartenir au juge du fond ; une décision sur recours durant l'instruction ne saurait anticiper, voire empêcher son jugement ; au stade du recours, il convient de faire preuve de retenue et de ne constater l'inexploitabilité d'une preuve que dans des cas manifestes (ATF 143 IV 387 cons. 4 ; TPF 2013 72 cons. 2.1 p. 75 ; arrêts de

l'Autorité de céans du 26.06.2018 [ARMP.2018.50] cons. 2.1 et du 05.09.2018 [ARMP.2018.89] cons. 2a, publié in RJN 2018 p. 619). S'agissant par exemple de la question de l'exploitabilité du procès-verbal relatif à l'audition du prévenu, c'est en principe au tribunal appelé à juger la cause au fond qu'il appartient de faire abstraction de certaines déclarations, s'il estime que celles-ci doivent être écartées du dossier (arrêt du TF du 17.06.2015 [1B_84/2015] cons. 1.3 ; voir aussi arrêt du TF du 17.02.2014 [6B_883/2013] cons. 2.3). Sauf inexploitable manifeste, l'autorité de recours n'a pas à rendre sur ce point une décision qui lierait les juridictions appelées à juger le fond de la cause (arrêt de l'Autorité de céans du 28.05.2019 [ARMP.2019.23] cons. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, le cas d'une inexploitable manifeste n'est à l'évidence pas donné.

E. 4.2.1

La police est une autorité de poursuite pénale (art. 12 let. a CPP) chargée d'enquêter sur des infractions (de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du ministère public) (art. 15 al. 2 CPP). Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut la charger d'investigations complémentaires, moyennant des directives écrites – verbales en cas d'urgence – limitées à des actes d'enquête précisément définis (art. 312 al. 1 CPP). La loi prescrit à la police d'établir régulièrement des rapports écrits, accompagnés des annexes utiles (p. ex. dénonciations, procès-verbaux, autres pièces, objets et valeurs mis en sûreté), à l'intention du Ministère public, tant sur les mesures qu'elle prend et les constatations qu'elle fait dans le cadre de ses compétences propres d'investigation (art. 307 al. 3 CPP) que sur l'activité qu'elle déploie sur mandat du Ministère public (p. ex. art. 309 al. 2 CPP). Les constatations faites par les agents de police (p. ex. lorsqu'ils interviennent suite à un signalement à la centrale d'urgence) dans le cadre de leur fonction sont usuellement faites dans des rapports écrits ; le CPP n'impose pas leur audition en qualité de témoins et cela n'est pas davantage consacré par la pratique, dès lors que la police est au service de la population et des autorités (art. premier al. 2 de la loi sur la police [LPol, RSN 561.1]), qu'elle est soumise à la Constitution et aux lois dans l'accomplissement de ses missions et l'exercice de ses tâches (art. 40 LPol) et que ses membres prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge (art. 77 al. 1 LPol). Dans ces conditions, le Ministère public n'avait pas à entendre séparément, à titre de témoin, chacun des agents qui ont participé aux interventions des 9 décembre 2021 et 5 janvier 2022 ; il était au contraire parfaitement légitime qu'il les invite à établir un rapport (unique ; v. infra cons. 4.2.2, dernier §) à ce sujet.

E. 4.2.2

Dans son mandat d'investigation du 15 novembre 2022 à la police , le procureur mentionnait la page 63 du dossier de la cause en rapport avec les renseignements devant être sollicités au sujet de l'intervention du 5 janvier 2022 au domicile du recourant . C'est donc logiquement que les agents se sont référés, pour établir leur rapport, à cette pièce faisant partie du procès-verbal de l'audition de B._____ par la police en date du 7 mars 2022. On y lit ce qui suit, au sujet des interventions de police litigieuses : « Quant à la dernière violence, j'étais allée à la maison, chercher des affaires et il m'a agressé sexuellement. À votre demande, c'était le 5 janvier 2022. En fait, je suis partie du domicile le 29 novembre 2021 et je suis allée chercher des affaires, à notre domicile à Z._ _____ , à deux reprises. À votre demande, il est tout le temps à la maison, sauf pour se rendre chez

son médecin, une fois par semaine ou quand il va faire les courses. Pour être plus précise, je suis allée la première fois le 9 décembre 2021 pour rechercher des affaires et ensuite, le 5 janvier 2022. Quand j'y suis allée le 9 décembre, ça s'est mal passé. Je suis allée à la maison, accompagnée des policiers. Je dois dire qu'il parle très bien le français et il a parlé avec les policiers. Je suis directement allée dans la chambre, chercher les affaires. Pendant ce temps-là, il m'a injuriée et menacée dans notre langue natale. Il m'a dit qu'il allait tout faire pour que je perde mon permis d'établissement. Je lui ai répondu que j'étais présente et là et qu'il pouvait faire ce qu'il veut. La deuxième fois, donc le 5 janvier. On a pensé qu'il serait chez son médecin, on a choisi le jour en fonction. Par manque de chance, il était à la maison. Vous me demandez qui est le "on". C'est avec la dame du SAVI. Il y avait aussi 3 policiers avec nous deux, au domicile. Au début, tout était normal. Il m'a donné des lettres et ma carte d'assurance. Il y avait une femme policière avec moi et un policier avec lui, un autre policier avec la dame du SAVI. A. _____ a de nouveau commencé à m'injurier. Il m'a traité[e] de pute et que je me faisais une belle vie. J'ai demandé à la policière qui était avec moi, j'ai trouvé la traduction sur le natel et lui ai montré ce qu'il me disait et notamment qu'il allait me tuer. Elle a fait appel à son collègue et ils sont allés avec A. _____ sur le balcon. Je suis allée à la salle de bain pour aller chercher des produits mais il ne m'a pas laissé. Je suis allée à la cuisine pour aller chercher un thermos et il s'est accroché à mon cou, devant les policiers. Le policier a crié. Il a répété qu'il allait me tuer, alors je lui ai dit que j'allais déposer plainte contre lui. Il a dit qu'il se fichait, qu'on ne pouvait rien contre lui, ni la police, ni le Procureur, que je pouvais tous les baiser ». On ne voit rien de déloyal ou contraire à l'égalité des armes et/ou à la maxime d'instruction dans le fait que le procureur ait mentionné dans son mandat d'investigation le passage des déclarations de la plaignante relatif au déroulement des interventions policières à propos desquelles il souhaitait des renseignements complémentaires. Au contraire, il était légitime que les policiers présents lors de ces interventions indiquent s'ils avaient vu et/ou entendu les faits relatés par la plaignante. En leur qualité de policiers appelés à intervenir « afin que les choses se passent sans histoire[s] », les intéressés n'avaient aucune raison de prendre parti pour l'un ou l'autre des protagonistes, et encore moins de ne pas rapporter fidèlement leurs souvenirs des faits, respectivement de confirmer la survenance de faits dont ils n'avaient en réalité aucun souvenir. De même, il n'y a rien de déloyal et aucun signe de parti pris des policiers dans le fait qu'ils se soient « concertés pour retranscrire leurs souvenirs » des interventions des 9 décembre 2021 et 5 janvier 2022, puisque bien que les interventions policières se fassent usuellement par équipe (de deux policiers ou plus), elles ne donnent lieu qu'à un seul rapport, après consultation des intervenants. Dès lors que les policiers ne se trouvent pas forcément tous au même endroit lors d'une intervention, et surtout s'agissant d'agents de police assermentés, il ne fait aucun sens d'exiger de chacun qu'il rédige un rapport séparé au sujet d'une même intervention, avec les lourdeurs et les redites que cela implique ; si par hypothèse les souvenirs de deux agents intervenants devaient diverger au sujet d'un même fait, il ne fait aucun doute que cette divergence serait mentionnée dans le rapport.

E. 4.2.3

Quant à la question de savoir si le prévenu aurait dû être mis en mesure de faire poser des questions aux auteurs des rapports juste après la rédaction de ceux-ci, la réponse est négative, puisqu'il est de jurisprudence constante qu'il est suffisant, pour satisfaire au droit de participer à l'administration des preuves, au sens de l'article 147 al. 1 CPP, que le prévenu ait la possibilité appropriée de poser ou faire poser des questions aux personnes

ayant fait des rapports ou des déclarations à charge une fois au moins au cours de la procédure, par exemple lors des débats de première instance (ATF 133 I 33 cons. 3.1 ; 131 I 476 cons. 2.2 ; 125 I 127 cons. 6a/ee ; 124 I 274 cons. 5b ; arrêt du TF du 24.09.2018 [6B_276/2018] cons. 2.1.1).

E. 4.2.4

Vu ce qui précède, les rapports litigieux ne sont pas manifestement inexploitable. Au contraire, on est ici typiquement dans un cas où le juge du fond devra (éventuellement après avoir entendu ses auteurs à son audience) apprécier librement le contenu de ces écrits qui, par leur nature, sont destinés et propres à servir de moyens de preuve, dans la mesure où des policiers y ont reproduit des faits qu'ils ont constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du TF du 22.08.2016 [6B_146/2016] cons. 4.1 ; du 05.05.2011 [6B_750/2010] cons. 2.2). Le recours apparaît ainsi comme une démarche dépourvue de toute chance de succès, ce qui exclut l'octroi de l'assistance judiciaire au recourant pour la présente procédure (art. 29 al. 2 Cst. féd.).

E. 5

Les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu la situation financière défavorable de l'intéressé, ils seront arrêtés au montant réduit de 400 francs (art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]). Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE 1. Rejette le recours et confirme la décision querellée. 2. Dit que le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge du recourant. 4. Notifie le présent arrêt à A._____, par Me C._____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.6834-MPNE/RW/nm). Neuchâtel, le 16 octobre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.